

Côte d'Ivoire

Décrets et arrêtés d'application de la loi relative au domaine foncier rural

Sommaire

1. Organisation et attributions des comités de gestion foncière-rurale (C.G.F.R)	1
2. Modalités d'application au domaine foncier rural coutumier	3
3. Procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du domaine foncier rural.....	7
4. Modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du domaine foncier rural coutumier ..	9

1. Organisation et attributions des comités de gestion foncière-rurale (C.G.F.R)

[NB - Décret n°99-593 du 13 octobre 1999]

Art.1.- Création

Il est créé dans chaque Sous-Préfecture, par arrêté du Préfet de Département, un Comité de Gestion Foncière Rurale ci-après dénommé « le Comité ».

Art.2.- Composition

Le Comité, présidé par le Sous-Préfet, comprend :

- Avec voix délibérative
 - 1 représentant du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales
 - 1 représentant du Ministère de l'Environnement et de la Forêt
 - 1 représentant du Ministère du Logement et de l'Urbanisme
 - 1 représentant du Ministère des Infrastructures Economiques
 - 1 représentant du service du Cadastre
 - 6 représentants des communautés rurales, des villages et des Autorités coutumières désignés sur proposition des populations pour une durée de trois ans renouvelable.
- Avec voix consultative

- 1 gestionnaire du Plan Foncier Rural partout où ce projet a été réalisé ou est en cours de réalisation.
- les personnes concernées par les questions devant faire l'objet des délibérations du Comité et notamment des représentants des Comités Villageois tels que prévus à l'article 5 ci-après
- toute personne utile à la bonne fin des travaux du Comité.

Art.3.- Attributions

Le Comité est l'organe de gestion foncière rurale.

Il délibère obligatoirement :

- Sous forme d'avis conformes sur :
 - la validation des enquêtes officielles de constat de droits fonciers coutumiers
 - les oppositions ou réclamations survenant au cours des procédures d'immatriculation des terres du domaine Foncier Rural concédé
 - les conflits non résolus au cours des enquêtes foncières

- les demandes de cession de droits fonciers coutumiers
- l'implantation des opérations de reboisement
- l'implantation des projets d'urbanisation
- Sous forme d'avis simples sur les implications foncières des différents projets de développement rural.

Il peut être saisi pour avis simple, par les Autorités compétentes, de toute question relative au Domaine Foncier Rural.

Il prend l'initiative d'étudier toute question relevant de sa compétence aux fins de propositions aux Autorités compétentes.

Il est obligatoirement informé de l'établissement des Certificats Fonciers et des actes de gestion les concernant.

Art.4.- Fonctionnement

Sur première convocation, le Comité ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins les trois quarts de ses membres. Sur convocation ultérieure pour un même ordre du jour, il délibère valablement sans condition de quorum.

Ses avis sont rendus à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le Comité établit son règlement intérieur.

Art.5.- Organisation

Le Sous-Préfet crée des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale pour l'étude de tous les dossiers concernant leurs terroirs.

Les chefs de terres sont obligatoirement membres des Comités Villageois.

Art.6.- Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et des

Ressources Animales du ressort de la Sous-Préfecture du siège du Comité.

Art.7.- Traitement des dossiers

Les dossiers de délibérations, y compris les avis et propositions du Comité, sont communiqués par le Sous-Préfet au Préfet du Département.

Le Préfet dispose d'un délai de deux semaines à compter de la réception des documents pour donner suite aux avis et propositions formulés.

Art.8.- La décision finale prise par le Préfet de Département est communiquée aux structures concernées par les soins du Sous-Préfet dans un délai d'une semaine à compter de sa réception et publiée si besoin est.

Art.9.- Dispositions transitoires

Les Comités de Gestion Foncière Rurale créés antérieurement à la date de publication du présent décret sont confirmés sous réserve d'une mise en conformité avec les dispositions du présent décret.

Art.10.- Dispositions finales

Des arrêtés du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales fixeront, si besoin est, les modalités d'application du présent décret.

Art.11.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art.12.- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

2. Modalités d'application au domaine foncier rural coutumier

[NB - Décret n°99-594 du 13 octobre 1999]

Titre 1 - Définition des procédures de réalisation des enquêtes officielles de constat de droits sur le domaine foncier rural coutumier

Art.1.- Toute personne, tout groupement informel d'ayants droit, se disant détenteur de droits sur le Domaine Foncier Rural coutumier, doit faire constater ces droits dans les délais prescrits par la loi n°98-750 susvisée. Le constat est effectué au terme d'une enquête officielle réalisée aux frais du demandeur selon les modalités déterminées par les articles ci-après.

Section 1 - La demande d'enquête

Art.2.- La demande d'enquête en vue de l'établissement d'un Certificat Foncier est adressée au Sous-Préfet compétent en sa qualité de Président du Comité de Gestion Foncière Rurale.

Elle est rédigée selon le formulaire défini par arrêté du Ministre d'Etat Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Elle comporte :

- des informations sur l'identité du demandeur,
- la désignation sommaire du bien foncier coutumier,
- le choix par le demandeur d'un opérateur technique sur une liste d'agrément arrêtée par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et le Ministre de l'Economie et des Finances.

Les modalités d'inscription et de radiation sur la liste d'agrément, sont fixées par arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Section 2 - Le déroulement de l'enquête

Art.3.- Dès réception de la demande, le Sous-Préfet désigne un Commissaire enquêteur sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Si l'enquête est diligentée dans le cadre d'un programme public d'intervention, la désignation du Commissaire enquêteur est effectuée par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Le Sous-Préfet déclare l'ouverture de l'enquête par affichage à la Sous-Préfecture, dans les services extérieurs du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, au village concerné, en tout lieu utile aux besoins de l'enquête, et par communiqué radiodiffusé.

Art.4.- Le Commissaire enquêteur constitue une équipe d'enquête qui comprend, un représentant du Conseil de village, un représentant du Comité Villageois de Gestion Foncière, le gestionnaire du bien foncier concerné. Aux personnes précitées se joignent les voisins limitrophes, le demandeur, et toute autre personne requise pour les nécessités de l'enquête.

Art.5.- L'enquête aboutit à :

- la constitution d'un dossier de délimitation,
- l'établissement d'un procès-verbal de recensement des droits coutumiers.

Art.6.- Le dossier de délimitation comprend les documents énoncés ci-dessous.

1) Un plan du bien foncier faisant apparaître les parcelles limitrophes. Ce plan est établi par l'opérateur technique agréé conformément aux normes topographiques suivantes :

- échelle du 1/10.000^e ou échelle plus grande si nécessaire,
- rattachement au Réseau Géodésique Ivoirien,
- indication du nord vrai,
- précision de l'ordre du mètre,
- indication d'au moins deux points d'appui géoréférencés. Le plan ainsi établi est signé par l'opérateur technique agréé.

Il peut être réalisé par la méthode topographique classique dite goniométrique, ou par l'utilisation de supports photocardographiques géoréférencés, ou par toute autre méthode à la condition de respecter les normes ci-dessus.

En cas de levé non conforme, la reprise du plan est effectuée aux frais de l'opérateur technique agréé.

Un arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les modalités de réalisation et de présentation de ce plan.

2) Un constat des limites est établi par l'opérateur technique agréé suivant un formulaire défini par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales. Ce constat est signé par les parties présentes et par l'opérateur technique agréé. L'établissement de ce constat nécessite une matérialisation suffisante, éventuellement provisoire, notamment par layonnage ou piquetage, des limites sur le terrain, aux fins de reconnaissance visuelle par les parties présentes.

Art.7.- Au procès-verbal de recensement des droits coutumiers sont annexés les documents suivants :

- 1° une fiche démographique, visant à recenser les personnes concernées par l'enquête,
- 2° un dossier foncier comprenant un questionnaire et la déclaration du demandeur signée par celui-ci et approuvée par les parties concernées,
- 3° en cas de droits coutumiers collectifs, la liste exhaustive des détenteurs de ces droits,
- 4° éventuellement, un dossier des litiges fonciers identifiés comprenant les déclarations des parties en conflit signées par celles-ci,
- 5° le cas échéant, un état des droits de propriété ou des droits de concession ou d'occupation accordés par l'Administration.

Les documents ci-dessus, sont définis par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Section 3 - La validation de l'enquête

Art.8.- La validation de l'enquête est préparée par la publicité de celle-ci dans les villages concernés. Cette publicité est effectuée par le Commissaire - enquêteur sous l'Autorité du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale et comprend les étapes suivantes :

- 1° L'annonce par affichage au village concerné, à la Sous-Préfecture et dans les services extérieurs du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, du lieu et de la date de la séance publique de présentation des résultats de l'enquête,
- 2° La séance publique de présentation des résultats de l'enquête et l'ouverture d'un registre des accords et oppositions, tenu par le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale,
- 3° La clôture de la publicité après une période de trois mois à compter de la séance publique prévue en 8.2) ci-dessus, par la tenue d'une séance publique au cours de laquelle sont lues, discutées et consignées dans un procès-verbal signé par les parties présentes, les remarques formulées sur le registre des accords et oppositions.

Art.9.- Après clôture de la publicité, le procès-verbal de publicité est remis au Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale pour approbation et signature éventuelle d'un constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers.

Le dossier complet est adressé au Comité de Gestion Foncière Rurale de la Sous-Préfecture pour validation, notification au demandeur et transmission à la Direction Départementale de l'Agriculture et des Ressources Animales pour exploitation.

Le demandeur insatisfait peut introduire une ultime demande d'enquête dans un délai maximal de 6 mois à compter de la validation de l'enquête.

Passé ce délai, les résultats de l'enquête peuvent être utilisés par tout ayant-droit déterminé par l'enquête, auquel cas cet ayant-droit remboursera au demandeur les frais de l'enquête au prorata des superficies concernées.

Art.10.- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales prend toutes dispositions pour assurer la supervision et le contrôle de la régularité des enquêtes officielles effectuées.

Titre 2 – Etablissement, publication et gestion du certificat foncier

Section 1 - Etablissement du certificat foncier

Art.11.- Dès réception du dossier de l'enquête officielle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales contrôle ce dossier et

prépare le Certificat Foncier qu'il soumet à la signature du Préfet de Département.

Art.12.- Le Certificat est enregistré par le Directeur de l'Agriculture et des Ressources Animales et timbré aux frais du titulaire selon un barème établi par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Une copie conforme est remise :

- soit au titulaire lui-même ou à son représentant porteur d'un mandat spécial légalisé par le Sous-Préfet, dans le cas d'un Certificat individuel
- soit au représentant légal de la personne morale titulaire
- soit au gestionnaire du groupement informel désigné par les membres dudit groupement dont la liste est jointe au Certificat.

Art.13.- Le plan du bien foncier est joint au Certificat.

Art.14.- Au Certificat est annexé un cahier des charges signé par le Préfet de Département et le titulaire, précisant :

- dans tous les cas, l'obligation de mise en valeur des terres, celle-ci étant appréciée en tenant compte des pratiques suivies dans la Région en matière de jachère 3.
- le cas échéant, la liste des occupants de bonne foi, mais non admis au bénéfice du Certificat Foncier, dont les droits seront confirmés par le titulaire du Certificat de façon juste et équitable pour les deux parties, aux clauses et conditions du bail emphytéotique et conformément aux loyers en vigueur fixés par textes réglementaires.
- le cas échéant, l'existence de servitudes particulières ou d'infrastructures réalisées par l'Etat ou par des tiers et dont l'usage est réglementé.
- les conditions d'immatriculation au Livre Foncier telles que précisées par le Titre III ci-après.

Section 2 - Publication du certificat

Art.15.- Le Certificat est publié au Journal officiel par le Préfet de Département.

Section 3 - Gestion du certificat

Art.16.- Dès sa parution au Journal officiel, le Certificat Foncier confère au groupement informel qui en est titulaire la capacité d'ester en justice et d'entreprendre tous les actes de gestion relatifs au bien foncier concerné.

Art.17.- En cas de décès ou d'empêchement du gestionnaire d'un groupement informel, les membres de celui-ci désignent un nouveau gestionnaire et en informent le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale qui notifie la désignation au Comité sous-préfectoral dont il dépend.

Le Comité sous-préfectoral informe le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales. Celui-ci prend acte de la modification ainsi survenue et l'enregistre.

Art.18.- En cas de décès de son titulaire, le Certificat individuel tombe dans la succession du de cujus et est traité comme tel.

Un nouveau Certificat est établi en faveur des héritiers reconnus et publié comme il est dit à l'article 15 ci-dessus.

Art.19.- En cas de liquidation de la personne morale titulaire du Certificat ce dernier fait partie des actifs.

Art.20.- Les Certificats sont cessibles.

La cession est déclarée par les deux parties concernées au Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales. Celui-ci prépare un nouveau Certificat qu'il soumet à la signature du Préfet de Département.

Le nouveau Certificat est soumis aux formalités prévues à l'article 12 ci-dessus.

Il n'est remis au nouveau titulaire qu'après annulation du premier Certificat.

Art.21.- Le bien foncier objet du Certificat peut être morcelé.

Le bien foncier objet d'un Certificat collectif peut être morcelé au profit des membres du groupement ou de tiers.

Dans tous les cas de morcellement, déclaration en est faite au Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales qui prépare de nouveaux Certificats.

Ceux-ci sont soumis aux formalités prévues à l'article 12 ci-dessus.

Ils ne sont remis à leurs titulaires qu'après annulation du premier Certificat.

Art.22.- Dans les cas prévus par les articles 20 et 21 ci-dessus, l'intervention de l'Administration porte exclusivement sur l'aspect foncier de la cession.

Art.23.- Le bien foncier objet d'un Certificat peut être loué.

Titre 3 - Immatriculation d'un bien du domaine foncier rural coutumier

Art.24.- Le détenteur légal d'un Certificat Foncier dispose d'un délai de trois ans pour requérir l'immatriculation du bien foncier concerné.

Le délai de trois ans court à compter de la signature du Certificat par le Préfet.

En cas de cession ou de morcellement, le délai court à compter de la signature du Certificat initial.

Art.25.- La requête d'immatriculation formulée par le requérant est remise au Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales. Elle est ensuite adressée au Préfet de Département qui la transmet au Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales pour contrôle et transmission au Conservateur de la propriété foncière.

Art.26.- L'immatriculation est effectuée par le Conservateur dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la requête.

Le barème des frais d'immatriculation à la charge du requérant est établi par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Art.27.- Aucune cession de tout ou partie du bien foncier n'est autorisée au cours de la procédure prévue aux articles 25 et 26 ci-dessus.

Art.28.- L'immatriculation est faite au nom du titulaire du Certificat s'il est admis par la loi n°98-750 susvisée à être propriétaire du Domaine Foncier Rural.

En cas de Certificat collectif ou d'indivision entre des héritiers, l'immatriculation est faite, après morcellement, au nom des divers membres du Groupement ou de l'indivision ou au nom de l'Etat en cas de conflits.

Art.29.- Lorsque le titulaire du Certificat n'est pas admis à être propriétaire du Domaine Foncier Rural, l'immatriculation est faite au nom de l'Etat avec promesse de contrat de location.

Art.30.- Passé le délai de trois ans imparti par l'article 24 ci-dessus, l'immatriculation est faite au nom de l'Etat sur requête du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Le titulaire du Certificat Foncier est informé de cette procédure. Il dispose alors d'un délai de trois mois non renouvelable pour requérir le transfert de l'immatriculation à son nom ou, s'il ne peut être admis à être propriétaire, pour requérir un contrat de location. Dans les deux cas, il est redevable envers l'Administration du remboursement des frais d'immatriculation.

Titre 4 - Sanctions

Art.31.- Tout Certificat Foncier établi en infraction aux dispositions du présent décret est nul de plein droit.

Ses auteurs sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur.

Titre 5 - Dispositions finales

Art.32.- Des arrêtés fixent autant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art.33.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art.34.- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

3. Procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du domaine foncier rural

[NB - Décret n°99-595 du 13 octobre 1999]

Art.1.- Les concessionnaires à titre provisoire de terres du Domaine Foncier Rural sont tenus, sauf à y renoncer, de consolider leurs droits ainsi qu'il est précisé aux articles ci-après.

Section 1 - Cas des concessions provisoires sous réserve des droits des tiers

Art.2.- Le concessionnaire remet au Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales une requête d'immatriculation au Livre Foncier, des terres dont il est concessionnaire.

Art.3.- A la requête rédigée sur papier libre est joint un dossier d'immatriculation comportant :

- une fiche de renseignements sur l'identité du demandeur
- un exemplaire enregistré de l'arrêté de concession provisoire
- le procès-verbal de constat de mise en valeur établi par le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales.
- le calque d'un plan du bien foncier établi à l'échelle de 1/10.000^e ou à une plus grande échelle si nécessaire et rattaché au Réseau Géodésique Ivoirien, daté et signé par un géomètre agréé et douze tirages de ce plan.

Art.4.- Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales délivre un récépissé de la requête et du dossier après vérification.

Aucune requête n'est recevable passé le délai de mise en valeur imparti par l'acte de concession, ce délai étant majoré d'une durée de trois ans comme il est dit à l'article 6 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 susvisée.

Si le délai fixé par l'acte de concession est atteint à la date de publication de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 au Journal officiel, un délai de trois ans à compter de cette même date est accordé au concessionnaire pour introduire son dossier d'immatriculation

Art.5.- La requête et le dossier d'immatriculation sont transmis par le Directeur de la Réglementation et des Affaires Domaniales Rurales au Conservateur de la propriété foncière qui, après acceptation, en publie l'avis au Journal officiel.

Art.6.- L'avis prévu à l'article 5 ci-dessus est affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture, au village, à la communauté rurale, à la Région, à la Commune, à la Chambre d'Agriculture, à la Direction Départementale de l'Agriculture et des Ressources Animales localement concernés et au Tribunal compétent.

Art.7.- L'affichage est maintenu pendant une période de trois mois au cours de laquelle les contestations et réclamations sont reçues, sous forme d'opposition, par les Autorités administratives et communales des lieux d'affichage.

Art.8.- En cas de contestation ou de réclamation, le Sous-Préfet, en sa qualité de Président du Comité de Gestion Foncière Rurale de la Sous-Préfecture, en saisit le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale compétent qui dispose d'un délai d'un mois pour régler le litige à l'amiable. Il en notifie les termes au Préfet de Département.

Art.9.- A défaut d'accord amiable au terme de la procédure prévue à l'article 8 ci-dessus, le litige est soumis à la décision d'une Commission spéciale présidée par le Préfet de Département et qui comprend :

- un représentant du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Forêt
- un représentant du Ministère du Logement et de l'Urbanisme
- un représentant du Ministère des Infrastructures Economiques
- un représentant du service du Cadastre.

La Commission peut faire appel à toutes personnes utiles à la bonne fin de ses travaux.

Art.10.- Au cas où la mise en œuvre des articles 8 et 9 ci-dessus lèse les intérêts financiers du conces-

sionnaire provisoire, réparation doit lui en être faite, de façon juste et équitable, selon les modalités précisées par le Comité de Gestion Foncière Rurale ou la Commission spéciale selon les cas.

Art.11.- Sur constat de non opposition ou après règlement des litiges comme il est dit aux articles 8 et 9 ci-dessus, le Préfet de Département transmet les certificats d'affichage, les constats de non opposition ou les actes de règlement des litiges au Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales qui en saisit le Conservateur de la propriété foncière pour immatriculation au nom de l'Etat.

Lorsque l'ancien concessionnaire est une personne physique ivoirienne, il peut, à sa demande, obtenir l'attribution de la pleine propriété du bien foncier.

Art.12.- Les terres immatriculées au nom de l'Etat sont louées par l'Etat à l'ancien concessionnaire, d'accord parties et dans le respect des dispositions de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 susvisée.

Art.13.- Passés les délais prévus à l'article 4 ci-dessus, les terres concernées seront considérées comme étant sans maître et l'Etat en disposera librement.

Art.14.- Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les cas d'occupation du Domaine Foncier Rural dûment autorisés par les Autorités compétentes.

Section 2 - Cas des concessions provisoires pures et simples

Art.15.- Le titulaire d'une concession provisoire pure et simple doit, dans le délai précisé par l'article 4 ci-dessus :

- déposer au Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales le procès-verbal de constat de mise en valeur établi par le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales compétent
- requérir, selon les cas, l'attribution de la pleine propriété ou l'octroi d'un contrat de location.

Section 3 - Dispositions finales

Art.16.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art.17.- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

4. Modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du domaine foncier rural coutumier

[NB - Arrêté n°085-MINAGRA du 15 juin 2000]

Art.1.- Les plans établis en vue de la constitution des dossiers de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural coutumier sont réalisés et présentés conformément aux dispositions ci-après.

Section A - Modalités de réalisation des plans des biens fonciers

Art.2.- Les plans ont pour objet de définir géographiquement un bien foncier rural. Ils indiquent les sommets du polygone représentant le bien foncier et leurs coordonnées rectangulaires métrique (X, Y) dans le système géographique national.

Sous-section A 1 - Normes techniques matérialisation et cadre géographique

Art.3.- Comme indiqué à l'article 6 du décret n°99-594 sus visé, les normes techniques à respecter par les plans sont les suivantes :

- échelle du 1/10.000^{ème} ou échelle plus grande si nécessaire,
- rattachement au Réseau Géodésique Ivoirien
- indication du nord vrai,
- précision de l'ordre du mètre,
- indication d'au moins deux points d'appui référencés géographiquement.

Les points référencés géographiquement non visibles sur le plan sont décrits de façon précise. L'origine de la référence géographique de ces points d'appui et la méthode de rattachement à ces points sont mentionnées.

En cas de parcelles d'une superficie inférieure à un hectare, les plans sont réalisés à l'échelle du 1/5.000^e ou du 1/2000^e.

Dans le cas de l'utilisation d'un support référencé pour un levé direct, tous les sommets de la parcelle sont considérés comme des points d'appui de référence. Néanmoins il est choisi et indiqué deux de ces points d'appui.

Dans les autres cas au moins deux points d'appui références géographiquement sont identifiés, et listés tels les points du réseau géodésique, les bornes ou les sommets matérialisés des limites des terroirs immatriculés, les bornes d'une parcelle immatriculée.

Art.4.- Les points d'intersection entre les limites de la parcelle levée et les limites des parcelles voisines représentées par des amorces de limites, sont matérialisés au moins par une borne de lotissement indiquée sur le plan.

Les dimensions des bornes sont définies comme indiqué ci-après :

La partie visible est de forme parallélépipédique de 15 cm de hauteur et de section carrée de 12 cm de côté et surmonte la partie enterrée de forme pyramidale tronquée de 25 cm de hauteur et de section carrée à la base de 30 cm de côté.

Sur la section carrée de la partie visible de chaque borne de limite, sont gravées à la préfabrication :

- une croix de repérage centrée à branches perpendiculaires, d'environ 8 cm de longueur, 3 mm de largeur et 10 mm de profondeur,
- le sigle D F R désignant le Domaine Foncier Rural, de gauche à droite dans 3 des 4 secteurs de cette croix, une lettre par secteur, le secteur du bas restant sans inscription, dans les dimensions suivantes 35 mm de hauteur, 20 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur.

Art.5.- Pour normaliser la production des supports cartographiques et faciliter le repérage géographique des parcelles et leur numérotation, il est utilisé le découpage du territoire à l'échelle du 1/10.000^e, à partir de la référence nationale de la cartographie au 1/200.000^e basée sur le degré carré.

Ce découpage consiste en une maille angulaire de 3' x3' qui porte le numéro de la carte du 1/50.000^e concernée suivi d'un numéro allant de 1 à 25 à partir du bas vers le haut et de gauche à droite de la feuille correspondant à la maille angulaire. Ainsi le coin inférieur gauche porte le numéro 1 et le coin supérieur droit le numéro 25.

Sous-section A.2 - Méthodes de levé

Art.6.- La méthode directe consiste en un levé à la planchette sur des supports cartographiques. Le levé indique les sommets à transformer ensuite en coordonnées rectangulaires métriques.

Les normes détaillées de production de ces supports cartographiques référencés géographiquement sont définies par voie de circulaire.

L'utilisation des supports cartographiques exige la présence de détails planimétriques suffisants servant de canevas de point d'appui.

Les supports doivent respecter la précision de l'ordre du mètre.

Art.7.- Les méthodes indirectes consistent à déterminer les coordonnées des sommets soit par des mesures d'angles et de distance à partir des points d'appui dont les coordonnées sont déjà connues, soit par l'utilisation de matériels de positionnement direct et à les reporter sur un plan.

Section B - Modalités de présentation des plans

Art.8.- Les plans sont présentés conformément au modèle annexé au présent arrêté selon le format maximal AO en une seule feuille.

Art.9.- Les plans sont présentés suivant les caractéristiques énoncées ci-dessous :

- report sur calque stabilisé de type stabiphane ou équivalent à des limites du bien foncier,
- carroyage décimétrique avec indication des coordonnées
- métriques du fuseau utilisé,
- indication des amorces des limites voisines,
- établissement du tableau des coordonnées des sommets du bien foncier,
- établissement du plan de situation du bien à une échelle plus petite (1/20.000^e à 1/200.00^e) permettant de le situer par rapport aux biens fonciers limitrophes.

Art.10.- Au calque de chaque plan sont joints :

- la fiche technique de levé dont le modèle est annexé au présent arrêté pour établir le plan du bien ainsi que tous les documents ou renseignements techniques intermédiaires permettant d'approuver la conformité du travail : minute de levé, données d'observation de terrain, résultat des calculs et écarts obtenus, référence des points de rattachement au réseau géodésique,
- le support cartographique le cas échéant,
- le fichier numérique du plan éventuellement,
- le plan d'assemblage des biens fonciers limitrophes à une échelle plus petite permettant d'obtenir une vue d'ensemble,
- la liste des coordonnées rectangulaires des sommets matérialisés,
- six tirages diazoïd du plan.

Section C - Disposition finale

Art.11.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.